



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 30 mars 2011 (14h30)

ORDRE DU JOUR :

- 5888 Projet de loi relative à la chasse
- Rapporteur : Monsieur Fernand Boden
 - Continuation de l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Adoption éventuelle d'une série d'amendements parlementaires

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Claude Origer, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Jean-Jacques Erasmy, M. Ady Krier, Mme Josette Sunnen, de l'Administration de la nature et des forêts,

M. Jean-Paul Bever, Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. 5888 Projet de loi relative à la chasse

Les membres de la Commission poursuivent l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, à partir de l'article 75.

Article 75 nouveau (ancien article 74)

Le Conseil d'Etat se prononce contre l'ajout du terme « et » proposé par la commission parlementaire dans son amendement 23. En ce qui concerne l'amendement parlementaire 24, la Haute Corporation estime qu'il y aura lieu de préciser que le nouveau point 5 vise le règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 9 (nouvel article 10), alinéa 4, pour ce qui est de l'emploi du chien de chasse.

La Commission décide de suivre les remarques du Conseil d'Etat. L'article 75 se lira donc comme suit :

Art. 75. *Est puni d'une amende de 25 à 250 euros:*

1. *toute personne qui n'est pas en mesure d'exhiber son permis de chasser ou autorisation de port d'armes aux agents chargés du contrôle de la chasse;*
2. *sans préjudice des dispositions de l'article 14, toute personne qui, munie d'une arme, a traversé autrement que par la voie publique des terrains où elle n'a pas le droit de chasse;*
3. *le locataire qui reste en défaut de prouver la disponibilité d'un chien de sang en application de l'article 14 ;*
4. *toute personne qui enfreint l'article 12 et son règlement d'exécution ; ~~et~~*
5. *toute personne qui enfreint les dispositions du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 10, alinéa 4 visant l'emploi du chien de chasse.*

Article 76 nouveau (ancien article 75)

Le Conseil d'Etat demande la suppression du terme « quelconque », qui est superfétatoire. La commission parlementaire suit cette suggestion. L'article 76 se lira donc comme suit :

Art. 76. *Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui ont précédé l'infraction, l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation irrévocable pour une infraction quelconque prévue par la présente loi.*

Article 77 nouveau (ancien article 76)

Dans son avis complémentaire du 22 mars 2011, le Conseil d'Etat propose de fusionner les alinéas 2 et 3 de l'article sous rubrique et de le libeller de la façon suivante : « *En cas de condamnation à une amende correctionnelle, le jugement peut prononcer une interdiction de chasser allant d'un an à cinq ans. En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, l'interdiction peut être étendue jusqu'à dix ans.* » La commission parlementaire fait sienne cette proposition.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'égard de la disposition de l'alinéa 4 qui prévoit l'imputation de la durée effective du retrait administratif du permis de chasser sur la durée de l'interdiction de chasser prononcée par décision judiciaire, car elle mélange deux mécanismes distincts, reposant sur des objets différents et tendant à assurer la sauvegarde de valeurs et d'intérêts qui ne se confondent pas et qui, de ce fait, ne peuvent être imputés l'un sur l'autre. Pour donner droit à cette opposition formelle, la commission parlementaire décide de biffer l'alinéa 4.

Pour finir, le Conseil d'Etat constate que le dernier alinéa de l'article prévoit une obligation pour le juge d'ordonner la confiscation des objets utilisés pour commettre l'infraction, alors que dans le texte initial il ne s'agissait que d'une faculté. Afin de respecter le droit commun et plus particulièrement l'article 21 du Code pénal, le Conseil d'Etat recommande aux auteurs du projet de loi d'en rester à la confiscation facultative. La Commission du Développement durable fait sienne cette proposition.

Au regard de ce qui précède, l'article 77 se lira comme suit :

Art. 77. *Le jugement prononce toujours une interdiction de chasser en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement pour une infraction prévue par la présente loi.*

~~*Le jugement peut prononcer l'interdiction de chasser en cas de condamnation à une amende correctionnelle.*~~

~~*En prononçant l'interdiction de chasser, le jugement prononce une interdiction de chasser allant d'un an à cinq ans. En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, l'interdiction peut être étendue jusqu'à 10 ans.*~~

~~*En cas de condamnation à une amende correctionnelle, le jugement peut prononcer une interdiction allant d'un à cinq ans. En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement, l'interdiction peut être étendue jusqu'à dix ans.*~~

~~*La durée effective de retrait du permis décidé par voie administrative est imputée sur la durée de l'interdiction de chasser prononcée par décision judiciaire si celle-ci se rapporte aux mêmes faits.*~~

L'interdiction de chasser produit son effet à partir du jour où la décision qui l'a prononcée est devenue irrévocable, sauf en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis ; dans cette hypothèse l'interdiction ne prend effet qu'après exécution de la peine d'emprisonnement.

Le jugement peut ordonner la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse utilisés pour commettre l'infraction, même si la propriété n'appartient pas au condamné. Il ordonne s'il y a lieu la destruction des instruments de chasse prohibés.

Dans tous les cas où le jugement ordonne la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse, il prononce, pour le cas où celle-ci ne peut pas être exécutée, une amende qui ne dépasse pas la valeur du ou des objets confisqués. Cette amende subsidiaire ne peut pas être inférieure à 500 euros pour une arme à feu.

Article 78 nouveau (ancien article 77)

La commission parlementaire décide d'amender cet article et de le reformuler pour donner droit à la critique du Conseil d'Etat qui, dans son avis du 22 mars 2011, a insisté sur l'énumération des agents susceptibles de rechercher et de constater les infractions à la loi. L'article amendé se lira comme suit :

Art. 78. *Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont recherchées et constatées par les officiers de la police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'administration des douanes et accises et les **fonctionnaires de l'Administration de la nature et des forêts de la carrière de l'ingénieur, du préposé de la nature et des forêts et du cantonnier.***

Article 82 nouveau (ancien article 81)

Le Conseil d'Etat estime que l'ajout du mot « et » proposé par l'amendement parlementaire 27 est superfétatoire et partant à omettre. La commission parlementaire décide de suivre la Haute Corporation et de libeller comme suit l'article sous rubrique :

Art. 82. *Il est institué un conseil supérieur de la chasse qui a pour mission :*

- a) d'adresser de son initiative des propositions au ministre en matière de chasse;*
- b) de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets que le ministre juge utile de lui soumettre;*
- c) de donner son avis sur tous les problèmes ayant trait à la chasse qui lui sont présentés par son président ou par la majorité de ses membres;*
- d) d'étudier les mesures législatives et réglementaires à prendre pour améliorer les conditions d'exercice de la chasse.*

Le conseil supérieur est composé comme suit :

- un représentant du ministre,
- deux représentants de l'administration,
- un représentant du ministre ayant dans ses attributions l'agriculture,
- trois représentants de la Chambre d'agriculture,
- un représentant des propriétaires forestiers,
- quatre représentants des associations de la chasse, et
- deux représentants des associations de la protection de la nature.

Le ministre nomme pour chaque membre effectif du conseil un membre suppléant.

Les représentants et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans.

Le président du conseil supérieur et le secrétaire sont désignés par le ministre pour une période de trois ans.

Article 87 nouveau (ancien article 86)

Le Conseil d'Etat se prononce contre l'ajout proposé par la commission parlementaire de l'expression « *Sans préjudice quant aux dispositions transitoires applicables selon l'article 87* » dans la phrase introductive de l'article sous rubrique ; il estime en effet qu'elle est superfétatoire en raison même de la nature des dispositions transitoires. La Commission décide de biffer cette expression.

Par ailleurs, la Haute Corporation est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'abroger des lois purement modificatives comme celles de 1965, 1972 et 1984 qui ne contiennent pas de dispositions autonomes, mais qu'il y a lieu d'ajouter le terme « *modifiée* » à la loi de 1885, pour marquer qu'elle a été modifiée à plusieurs reprises. La Commission du Développement durable décide de suivre le Conseil d'Etat. Par analogie, elle juge également opportun d'ajouter ce qualificatif aux lois de 1925 et de 1956 et d'amender l'article sous rubrique qui sera lue donc comme suit :

Art. 87. ~~*Sans préjudice quant aux dispositions transitoires applicables selon l'article 87,*~~ Sont abrogées:

- la loi modifiée du 19 mai 1885 sur la chasse,
- la loi **modifiée** du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier,
- la loi **modifiée** du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,
- ~~la loi du 13 janvier 1965 remplaçant l'article IX de la loi du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,~~
- ~~la loi du 25 mai 1972 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse,~~
- ~~la loi du 30 mai 1984 modifiant et complétant la législation sur la chasse, et~~
- la loi du 2 avril 1993 modifiant et complétant la législation sur la chasse et complétant l'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts.

Article 88 nouveau (ancien article 87)

Pour ce qui est du paragraphe 2, le Conseil d'Etat demande que la référence au règlement grand-ducal du 16 mai 1997 soit supprimée. En effet, au regard du principe de la hiérarchie des normes, il s'oppose formellement à ce qu'une norme supérieure abroge explicitement des normes inférieures, même si celles-ci s'y rattachent directement. Pour donner droit à cette opposition formelle, la Commission décide de rédiger comme suit le paragraphe (2) :

(2) *Les plans pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil arrêtés par le ministre avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent applicables pendant toute la période pour laquelle ils ont été établis. ~~Les dispositions du règlement grand-ducal du 16 mai 1997 instituant un plan pour la chasse aux espèces cerf et chevreuil et déterminant les modalités du marquage du grand gibier restent applicables pendant toute la période de validité des plans en question.~~*

En ce qui concerne le paragraphe 5, le Conseil d'Etat considère que le mot « *exceptionnellement* », introduisant la deuxième phrase, est superfluet et à omettre de même que le terme « *y* » figurant entre les termes « *2011* » et « *inclus* ». En outre, il propose de reformuler la dernière phrase comme suit : « *Toute décision sur le mode de location du droit de chasse pour la prochaine période de location prise par l'assemblée générale avant cette date est nulle et non avenue* ». La commission parlementaire suit ses suggestions ; le paragraphe (5) sera donc libellé comme suit :

(5) *Par dérogation à l'article 23, l'assemblée générale des propriétaires des fonds non bâtis et non retirés d'un syndicat en vue de la décision sur le mode de location pour la prochaine période de location se tient dans les trois mois qui précèdent d'an et de jour l'expiration des contrats de bail en cours. ~~Exceptionnellement~~, Pour les syndicats dont les baux de chasse viennent à terme le 31 juillet 2012, cette assemblée se tient pendant la période allant du 1^{er} octobre 2011 au 30 novembre 2011 ~~y~~ inclus. Toute décision sur le mode de location du droit de chasse pour la prochaine période de location prise par l'assemblée générale avant cette date est nulle et non avenue.*

Au paragraphe 7, le Conseil d'Etat demande de remplacer le terme « *point* » par « *paragraphe* » sous i) et ii). Il est en outre d'avis que les termes « *afin de ne pas affecter les baux en cours* » figurant au début du paragraphe sont à supprimer, car ils n'ont pas de valeur normative. La commission parlementaire donne suite à ces commentaires et le paragraphe 7 se lira comme suit :

(7) ~~*Afin de ne pas affecter les baux en cours*~~, *Les dispositions suivantes s'appliquent pour la première fois à partir de la procédure de convocation des prochaines assemblées générales décidant sur le mode de location du droit de chasse :*

- (i) *formalités de convocation de l'assemblée générale selon l'article 23, sans préjudice du délai de la tenue de l'assemblée générale tel que fixé au paragraphe (5) du présent article;*
- (ii) *exercice du droit de vote, objet du vote lors de l'assemblée générale selon les dispositions des articles 25 et 30, sans préjudice de la durée de la location telle que fixée par le paragraphe (4) du présent article;*
- (iii) *élections, mode de fonctionnement et pouvoir du collège des syndics selon les dispositions des articles 27, 28, 29 et 33 ainsi que des articles 31 et 32 alinéa 1er, sans préjudice des dispositions transitoires s'appliquant aux délais visant la cession du droit de chasse par le collège des syndics;*
- (iv) *les conditions nécessaires pour devenir locataire ou colodataire de chasse selon les dispositions des articles 34 et 36 à 41;*
- (v) *le paiement par le locataire et la répartition aux propriétaires intéressés du prix de location, ainsi que le contrôle y afférent selon les dispositions des articles 42 et 43;*
- (vi) *la location d'un lot par l'Etat et les communes en application de l'article 35.*

Quant au paragraphe 8, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission parlementaire de supprimer les points i) et ii). Par contre, pour éviter de rappeler dans une

disposition transitoire l'application des nouvelles règles de droit commun (obligation de passer par une adjudication publique), la Haute Corporation est d'avis qu'il y a lieu de libeller le début du paragraphe 8 comme suit : « (8) Pour les baux qui seront conclus pour la période allant du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2030, les dispositions suivantes seront applicables: (...) ». Après un bref échange de vues, la commission parlementaire décide de ne pas suivre cette proposition et de maintenir son texte initial.

En ce qui concerne le paragraphe 10, le Conseil d'Etat suggère de supprimer le terme « y » entre « 2020 » et « inclus » et de remplacer le mot « adjudicataire » par « locataire ». La Commission du Développement durable se rallie à ces suggestions et le paragraphe 10 se lira comme suit :

(10) Par dérogation à l'article 24, pour les baux venant à terme pendant la période allant du 31 juillet 2013 au 31 juillet 2020 ~~y~~ inclus, les propriétaires qui pour des convictions éthiques personnelles sont opposés à la pratique de la chasse sur leurs fonds présentent, sous peine de forclusion, pendant la période allant du 22 septembre 2011 au 22 novembre 2011 ~~y~~ inclus, au collège des syndicats une déclaration de retrait écrite et motivée, accompagnée d'un extrait cadastral et d'un plan topographique de tous leurs fonds non bâtis. Cette déclaration est recevable à la condition qu'elle porte sur l'ensemble de leurs fonds non bâtis sur le territoire national. Si la contenance du lot est réduite par rapport à la contenance initialement mentionnée dans le contrat de location, ~~l'adjudicataire~~ le locataire peut demander une réduction proportionnelle du loyer.

*

Une lettre d'amendements sera envoyée au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais. Dans ce courrier, il sera demandé à la Haute Corporation de bien vouloir faire en sorte d'aviser le nouveau train d'amendements parlementaires de telle sorte que le projet de loi puisse être évacué au cours de la semaine du 9 au 15 mai prochain.

Suite à une question afférente, Monsieur le Ministre délégué fait savoir qu'il vient d'adresser un courrier aux présidents et membres des syndicats de chasse au sujet des modalités de prorogation des baux et d'adjudication des lots de chasse pour les contrats de bail de chasse venant à terme le 31 juillet 2012. Ce courrier est repris en annexe du présent procès-verbal.

2. Divers

La Commission du Développement durable exprime le souhait de se joindre à la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, lors de la visite de la station de biométhanisation de Kehlen, le 26 avril 2011.

A la demande du Président de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, cette dernière se joindra à la réunion de la Commission du Développement durable et de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire du 4 mai prochain à 10h30 au sujet de la problématique des agrocarburants.

Luxembourg, le 1^{er} avril 2011

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden



Circulaire

aux présidents et membres des syndicats de chasse relative aux modalités de prorogation des baux et d'adjudication des lots de chasse pour les contrats de bail de chasse venant à terme le 31 juillet 2012

Une nouvelle loi relative à la chasse est actuellement en cours d'élaboration et son entrée en vigueur est prévue sous peu. Toutefois, l'entrée en vigueur de la loi, sous réserve du vote du projet de loi par la Chambre des Députés, se situera après la date du 1^{er} avril 2011 (date initialement prévue par les auteurs du projet de loi).

Or, les dispositions de la nouvelle loi prévoient un régime qui diffère en certains points du régime légal actuel en ce qui concerne les modalités de prorogation des baux respectivement de l'adjudication publique du droit de chasse, dont notamment les points suivants concernant l'assemblée générale:

- Les opposants éthiques auront la possibilité de retirer leurs terrains du lot de chasse avant la date prévue pour l'assemblée générale, ce qui peut avoir des répercussions sur l'étendue de la surface chassable du lot de chasse loué. Cette possibilité est requise aussi bien par l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Schneider c/ Luxembourg (2007) que par le Conseil d'Etat dans son avis concernant le projet de loi relatif à la chasse.
- Lors de l'assemblée générale, il n'y aura plus de vote sur le principe de relaiement du droit de chasse (c.-à-d. si oui ou non la chasse sera donnée en location), mais l'assemblée générale procédera immédiatement au vote sur le mode du relaiement (prorogation du bail de chasse existant ou adjudication publique du droit de chasse).
- Le collège des syndics (trois membres effectifs et trois membres suppléants) sera élu au cours de la même assemblée générale qui décide du mode de relaiement (il n'y aura désormais donc plus qu'une seule assemblée et non pas deux comme selon la législation actuelle).

Une fois que la nouvelle loi sera entrée en vigueur, les convocations et les assemblées générales devront se faire selon les dispositions de la nouvelle loi.

Par conséquent, je vous prie de ne prévoir pour l'instant aucune assemblée générale avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi relative à la chasse. En effet, contraint de respecter la décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Schneider c/ Luxembourg (2007), je ne pourrai approuver aucune décision d'un syndicat portant sur le principe du relaiement prise dans le cadre d'une assemblée convenue et tenue selon la législation actuelle relative à la chasse. Aussi, le projet de



Département de l'environnement

loi prévoit dans son article 87 que « exceptionnellement, pour les syndicats dont les baux de chasse viennent à terme le 31 juillet 2012, cette assemblée se tient pendant la période allant du 1^{er} octobre 2011 au 30 novembre 2011 y inclus » et que « toute assemblée générale ayant pour objet la décision sur le mode de location du droit de chasse pour la prochaine période de location tenue avant cette date est nulle et non avenue ».

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les dates importantes pour les baux venant à terme le 31 juillet 2012 telles que prévues par les dispositions transitoires de l'actuel projet de loi relatif à la chasse. Des instructions plus précises suivront une fois que la nouvelle loi relative à la chasse sera en vigueur.

Expiration du bail de chasse en cours	31 juillet 2012
Assemblée portant sur le mode de location des lots de chasse et l'élection des syndicats	1er octobre 2011 - 30 novembre 2011
Dernier délai pour la convocation à cette assemblée	1 mois avant la tenue de l'assemblée (1er septembre 2011- 31 octobre 2011) Cette convocation se fait par voie de publication dans deux quotidiens nationaux.
Dernier délai possible pour l'opposant éthique pour le retrait des ses terrains	8 jours avant la tenue de l'assemblée générale
Dernier délai pour la prorogation des baux en cours	15 décembre 2011
Dernier délai pour l'adjudication publique du droit de chasse	31 mars 2012
Expiration du mandat des syndicats	14 mai 2012
Entrée en fonction des syndicats nouvellement élus	15 mai 2012

Le Ministre délégué au Développement durable
et aux Infrastructures,

Marco Schank